ARRET N°05
DU 07.01.2020
****

ARRET CORRECTIONNEL
«CONTRADICTOIRE»

LE MINISTERE PUBLIC ET :
[redacted]

CONTRE:
[redacted]

NATURE:
Viol sur mineure de 13 ans, pédophilie et détournement de mineure sans violences

DECISION :
Voir dispositif

PRESENTS:
Monsieur [redacted] PRESIDENT **Messieurs** [redacted] (Rapporteur)
& [redacted]**:** CONSEILLERS
Monsieur [redacted]**:** Avocat GENERAL
[redacted]**:** GREFFIERE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
(Un Peuple-Un But-Une Foi)

COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS

PREMIERE CHAMBRE CORRECTIONNELLE

AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE DU 07 JANVIER 2020

----------*-*-*-*-*-*-*----------

LA Cour d'Appel de Saint-Louis (Sénégal) a, en son audience publique et ordinaire du sept janvier deux mille dix-vingt tenue en matière correctionnelle au Palais de Justice de ladite ville à laquelle siégeaient Messieurs [redacted], Président de la Première Chambre Correctionnelle, [redacted] (Rapporteur) et [redacted], Conseillers, en présence de Monsieur [redacted], Avocat Général, avec l'assistance de [redacted], Greffière assermentée, rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE *:*

LE MINISTERE PUBLIC ET:
J. S. ;
Partie civile, comparant à l'audience en personne, assistée de son civilement responsable E. K. ;

D'UNE PART **:**
ET
P. C. né le 16 septembre 1962 à Saint Louis, de M. et de F. G., mécanicien à la Compagnie Sucrière Sénégalaise CSS, domicilié au quartier Thiabakh à Richard Toll ;
Comparant à l'audience en personne, assisté de Me M. C. B., Avocat à la Cour ;
Appelant, prévenu de viol sur mineure de 13 ans, pédophilie et détournement de mineure ;

Faits prévus et punis par les articles 320, 320 bis, 348 du Code Pénal ;

D'AUTRE PART :
LE Tribunal de Grande Instance de Saint Louis, statuant dans ladite cause, a rendu à la date du 28 décembre 2017, le jugement n°1021 dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;
En la forme
Déclare l'action recevable ;
Au fond
Sur l'action publique
Déclare P. C. coupable de viol sur mineure de 13 ans, pédophilie et détournement de mineure ;
Le condamne à dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;
Prononce contre lui l'interdiction de l'exercice des droits civiques, civils et de famille en application de l'article 34 du Code Pénal ;
Sur l'action civile
Reçoit la constitution de partie civile de E. K., es qualité de sa fille J. S. ;
Condamne P. C. à lui payer la somme de 800.000 Frs CFA sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;
Fixe la contrainte par corps au maximum ;
Condamne le prévenu aux dépens liquidés à la somme de 40.250 Frs CFA » ;

LE prévenu et le Ministère Public ont relevé appel du jugement sus énoncé suivant actes du greffe en date du 10 janvier 2018 ;
EN conséquence de ces actes et, à la requête de Monsieur le Procureur Général près Cour d'Appel de céans, les parties ont été citées à comparaître par devant la Cour susdite à l'audience du 10 septembre 2019 ;
Sur ces assignations, la cause fut inscrite au rôle général de ladite audience, et appelée à son tour, l'affaire a été renvoyée au 26 novembre 2019, date à laquelle elle fut utilement retenue ;
MONSIEUR le Conseiller M. D. a fait le rapport oral de l'affaire ;
LE prévenu a été interrogé ;
LA partie civile a été ii entendue;
LE conseil du prévenu a présenté ses moyens de défense ;
LE Ministère Public a requis la confirmation du jugement attaqué ;
SUR quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 07 janvier 2020 ;
ADVENUE cette date, la Cour a vidé son délibéré ainsi qu'il suit ;

LA COUR :

VU le jugement n°1021 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Saint Louis en date du 28 décembre 2017 statuant dans la cause ;
VU les appels du prévenu et du Ministère Public relevés contre ledit jugement suivant actes au greffe en date du 10 janvier 2018 ;
OUI Monsieur le Conseiller M. D. en son rapport oral ;
OUI le prévenu en son interrogatoire et son conseil en ses moyens de défense ;
OUI la partie civile en des demandes ;
OUI Monsieur le Substitut Général en ses réquisitions ;

VU les pièces du dossier ;
ET après en avoir délibéré conformément à la loi ;

CONSIDERANT que par acte en date du 10 janvier 2018, P. C. a interjeté appel contre le jugement correctionnel n°1021 en date du 28 décembre 2017 du Tribunal de Grande Instance de Saint Louis et dont le dispositif suit :
«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;
En la forme
Déclare l'action recevable ;
Au fond
Sur l'action publique
Déclare P. C. coupable de viol sur mineure de 13 ans, pédophilie et détournement de mineure ;
Le condamne à dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;
Prononce contre lui l'interdiction de l'exercice des droits civiques, civils et de famille en application de l'article 34 du Code Pénal ;
Sur l'action civile
Reçoit la constitution de partie civile de E. K., es qualité de sa fille J. S. ;
Condamne P. C. à lui payer la somme de 800.000 Frs CFA sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;
Fixe la contrainte par corps au maximum ;
Condamne le prévenu aux dépens liquidés à la somme de 40.250 Frs CFA » ;

CONSIDERANT que le Ministère public a introduit un appel incident le même jour ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que les appels tant principal qu'incident ont été introduits dans les forme et délai de la loi ;
Qu'il échet de les recevoir ;

AU FOND

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

CONSIDERANT que le 03 décembre 2017, E. K. saisissait le Commissariat urbain de Richard Toll d'une plainte contre P. C. pour des faits de viol sur sa fille mineure de 09 ans nommée J. S. ;
Devant les enquêteurs, elle déclarait avoir confié à sa fille une corvée de lessive que cette dernière refusait d'exécuter ;
Elle indiquait que fatiguée de son comportement, elle entreprenait de la corriger sévèrement. Cependant dès que J. la voyait venir, elle se précipitait hors de maison pour se réfugier chez son voisin P. C. qui s'interposait ;
Et voyant que ce dernier voulait la soustraire de la correction méritée, elle la laissait chez lui pour rebrousser chemin attendant que sa fille revienne à la maison ;
Elle poursuivait en expliquant que quelques instants plus tard, sa voisine H. N. faisait irruption chez elle en compagnie de deux des filles du prévenu, lui déclarant que P. C. était en train de violer J. ;

Sans désemparer, elle se rendait chez le susnommé accompagnée de deux charretiers qu'elle croisait dans la rue ;
Elle ajoutait avoir trouvé le prévenu assis sur son lit sans pantalon, ni caleçon à côté de la petite J. tout aussi nue que lui ;
Sous l'emprise de la colère, elle administrait au prévenu une violente gifle pendant qu'il tentait de remettre son pantalon, avant de récupérer sa fille et de la conduire au centre de santé où il lui a été demandé de se rapprocher du poste de police dans un premier temps avant de revenir pour la délivrance d'un certificat médical ;
Entendue à l'enquête préliminaire, J. S. expliquait que fuyant les coups de sa mère, elle se refugiait chez P. C. qui, après s'être disputé avec cette dernière, l'entrainait dans sa chambre et la faisait asseoir sur son lit puis enlever son pantalon et en sortait quelque chose lui demandant de la toucher et de la mettre ensuite dans sa bouche mais que face à la nouveauté de la chose en question pour elle, elle refusait ;
Elle ajoutait que ce dernier la grondait et la forçait à s'exécuter puis lui demandait d'enlever son slip et de s'allonger sur le lit ;
Et dès qu'elle s'exécutait, le prévenu s'étendait sur elle puis introduisait son sexe dans le sein lui causant une vive douleur qui la poussait à émettre un cri aigu incitant son bourreau à mettre un mouchoir dans sa bouche ;
Elle précisait que P. C. lui essuyait par la suite le bas ventre devenu humide avant de se nettoyer le sexe ;
Elle indiquait en outre que lorsqu'elle se relevait pour remettre ses vêtements, elle remarquait du sang sur ses cuisses et c'est d'ailleurs en ce moment que sa mère faisait irruption dans la pièce ;
Entendu, le témoin I. D. déclarait aux enquêteurs que son ami et lui étaient en train d'attacher leurs chevaux lorsque E. K. surgissait devant eux pour requérir leur aide, puis les devançait en courant et, lui emboîtant le pas, ils se retrouvaient tous au domicile de P. C. ;
Il expliquait en outre qu'une fois dans la chambre, E. K. administrait une gifle retentissante à P. C. qui était en train de remettre avec empressement son pantalon tandis que la fille était assise sur le lit ;
Il précisait toutefois ne pas être en mesure d'affirmer si J. portait ou non son slip, compte tenu de la rapidité de la réaction des différents protagonistes ;
Entendue à son tour, la dame H. N. expliquait que croissant M. F. C. et Y. C. devant la porte de chez elles, ces dernières lui faisaient savoir qu'elles tenaient de leur mère que leur père P. C. avait par le passé abusé sexuellement d'une certaine Z. ND., mais que ce qui les inquiétaient le plus, c'est qu'il était en train de faire la même chose avec J. qu'il avait fini d'enfermer dans sa chambre ;
Elle précisait qu'abasourdie par de tels propos, elle demandait aux deux filles de la conduire à la fenêtre de la chambre de leur père où elle entendait de l'intérieur le prévenu ordonner à la file de lui sucer son sexe et d'écarter ses jambes tandis que cette dernière était en pleurs ;
C'est alors qu'elle demandait à M. F. C. de regarder par les interstices de la fenêtre avant que cette dernière lui relatât que le prévenu était nu et étendu sur la petite fille ;
Elle poursuivait en relatant qu'elle se rendait par la suite au domicile d'E. K. pour l'avertir et lui conseiller de se faire accompagner chez C. pour éviter de se faire brutaliser ;
Elle révélait en outre n'avoir pas douté des déclarations des filles de C. puisqu'elle avait été elle-même été violé par le prévenu alors qu'elle était

âgée de 16 ans et que de ce viol était issu un garçon maintenant âgé de 11 ans que son père finissait par reconnaître pour éviter la prison ;
Elle déclarait enfin que d'autres adolescentes jusque-là contraintes au silence, avaient subi le même sort et que d'ailleurs la réputation du prévenu en la matière est bien connue dans le quartier ;
A. K. entendue à son tour, confirmait les déclarations de sa fille H. N. et ajoutait que le prévenu n'épargne même pas ses propres filles raison pour laquelle sa fille R. C. avait été dépêchée sur Dakar par sa mère ;
Y. C., fille du prévenu, expliquait en ce qui la concerne qu'à chaque fois que leur mère voyageait, elle les confiait sa petite sœur et elle à leur tante R. C. et que e jour des faits lorsque leur mère s'était rendu à Tivaouane pour les besoins du Gamou, elles avaient quitté le domicile de leur tante et arrivés chez leur père, elles avaient vu ce dernier entraîner la petite J. dans la chambre ;
C'est ainsi qu'elles entendaient à partir de la fenêtre, leur père ordonner à Jessica de tenir son sexe et de le mettre dans sa bouche, de même qu'il lui ordonnait d'enlever son slip lui promettant de ne pas lui faire mal ;
Elle précisait que c'est sur ces entrefaites qu'elles avaient, sa sœur et elle, alerté H. N. qui était de passage dans les environs ;
Interpellé sur les faits qui lui sont reprochés, P. C. pour sa part, les niait catégoriquement ;
Il expliquait que la fillette venait ce jour-là trouver refuge chez lui, il s'interposait lorsque sa mère voulait la battre et quand cette dernière regagnait son domicile, il attirait Jessica dans sa chambre pour lui prodiguer des conseils ;
Il justifiait la nudité de son torse à l'instant où E. K. faisait irruption dans sa chambre par le fait qu'il sortait des toilettes avec une serviette en bandoulière ;

CONSIDERANT qu'à la barre du Tribunal de Grande Instance de Saint Louis, la partie civile et les témoins ont réitéré les mêmes déclarations faites à l'enquête préliminaire ;
Que le prévenu revenant sur ses déclarations, admettait certes avoir défait sa ceinture mais dans le but de corriger la jeune fille ;
Qu'il précisait en outre n'avoir pas été torse nu, mais plutôt vêtu d'un tee-shirt et n'avoir en aucun moment abusé de J. S.;
Considérant que devant la Cour de céans, les parties ont maintenu leurs déclarations faites devant le premier juge ;
Que l'Avocat Général, pour sa part, a expliqué que les constatations contenues dans le certificat médical ainsi que les témoignages d'H. N. et des filles du prévenu achèvent de convaincre sur le viol commis par ce dernier sur la personne de l'enfant J. S., âgée de 09 ans seulement au moment des faits et qu'il a déplacée de l'endroit où l'avait laissée sa mère ;
Qu'il a, par conséquent, requis la confirmation du premier jugement en ce qu'il a déclaré le prévenu atteint et convaincu des délits de viol sur un enfant de moins de 13 ans, de détournement de mineure et de pédophilie et l'a condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement ferme ;
SUR QUOI

SUR LE VIOL SUR MINEURE DE MOINS DE 13 ANS

CONSIDERANT que l'article 320 du Code Pénal dispose en son alinéa 1 : « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur

la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol » ;
Qu'il résulte des alinéas 2 et 5 du même code que « si l'infraction a été commise sur un enfant au-dessous de 13 ans, le coupable subira le maximum de la peine qui est de 10 ans » ;

CONSIDERANT qu'il est en l'espèce constant comme résultant du certificat médical du 29 novembre 2017 du Docteur Ch. T. G. que l'enfant J. S. a subi une déchirure hyménale d'allure récente avec un orifice vaginal perméable admettant un doigt ;
Que les dénégations de P. C., tout au long de la procédure, ne sauraient prospérer face aux constatations dudit certificat médical qui font état non seulement de la défloraison de l'hymen mais également de pertes blanches, de sang et de sperme au niveau des parties intimes de la victime ;
Que lesquelles constatations ajoutées aux déclarations de la mère de celle-ci ainsi que les témoignages invariables de la dame H. N. et des deux filles du prévenu, M. F. et Y. C. qui ont soutenu avoir entendu à partir de la fenêtre leur père ordonner à Jessica de sucer son sexe et d'écarter ses jambes, attestent à suffisance de l'imputabilité des faits de viol à P. C. qui n'en serait pas à son premier coup d'essai aux dires de la dame N. ;

CONSIDERANT en outre que l'acte de viol commis par le prévenu a été exercé avec violence, laquelle peut être non seulement une contrainte physique mais aussi une contrainte morale ;
Qu'en effet, la violence existe dès l'instant que l'acte est commis contre la volonté ou sans le consentement de la victime ;
Qu'en l'espèce, P. C. a ordonné à l'enfant J. S. d'enlever sa jupe et son slip et d'écarter ses jambes pour ensuite introduire son sexe dans le sien ;

CONSIDERANT qu'il résulte par ailleurs de l'extrait de naissance n°2647 de l'année 2008 délivré par le centre d'état civil de Richard Toll que J. S. est née le 21 juin 2008 donc mineure de moins de 13 ans au moment des faits ;
Qu'il en résulte en conséquence de ce qui précède que P. C. a accompli un acte de pénétration sexuelle sur une mineure de dessous de 13 ans ;
Qu'il échoit de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

<u>SUR LE DETOURNEMENT DE MINEURE</u>

CONSIDERANT qu'il résulte de l'article 384 du Code Pénal que celui qui, sans fraude, ni violence, aura enlevé ou détourné ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 20.000 Frs CFA à 200.000 Frs CFA ;
CONSIDERANT qu'en l'espèce, J. S. dont la preuve de sa minorité est rapportée par son acte de naissance, a été déplacée de la cour de la maison du prévenu où l'avait laissée sa mère et entrainée puis maintenue par P. C. dans sa chambre ;
Que ce comportement du prévenu est suffisamment constitutif du délit de détournement de mineur susvisé ;
Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

<u>SUR LA PEDOPHILIE</u>

CONSIDERANT qu'il ressort de l'article 320 bis du Code Pénal que tout geste, attouchement, caresse à des fins sexuelles sur un enfant de moins de 16 ans de l'un ou l'autre sexe, constitue l'acte de pédophilie, puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de l'extrait du registre des actes de naissance produit au dossier que J. S. est une mineure de moins de 16 ans ;
Qu'il est également constant comme résultant des déclarations de la victime et des propres filles du prévenu que ce dernier a intimé l'ordre à la jeune fille de se déshabiller et de mettre son sexe dans sa bouche avant que cette dernière ne s'exécute ;
Qu'un tel acte est caractéristique du délit de pédophilie prévu au texte de loi susvisé ;
Qu'il convient ici encore de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré le prévenu atteint et convaincu du délit poursuivi ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en outre de confirmer le jugement entrepris sur la peine de 10 ans d'emprisonnement ferme après confusion des peines, en application des articles 5, 320, 320 bis et 348 du Code Pénal et 451 du Code de Procédure Pénale ;

SUR L'ACTION CIVILE

CONSIDERANT que P. C. reconnu coupable des délits de viol sur mineure de moins de 13 ans, de détournement de mineure et de pédophilie, a causé à la partie civile un préjudice matériel et moral certain ;
Que la somme de 800.000 Frs CFA allouée à sa civilement responsable est juste et raisonnable, compte tenu des éléments d'appréciation dont dispose la Cour de céans ;
Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur les intérêts civils ;

CONSIDERANT que P. C. qui a succombé au procès, doit en outre être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

EN LA FORME

DECLARE recevables les appels tant principal qu'incident ;

AU FOND

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
CONDAMNE le prévenu aux dépens ;

EN foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et la Greffière les jour, mois et an que dessus. / .

LE PRESIDENT **LA GREFFIERE**

DETAIL DES FRAIS

Citation Prévenu : 600

Citation partie civile : 9.850

Citation civilement responsable : 9.850

Frais 1ère instance : 40.250

Extrait MP : 150

Bordereau : 150

Taxe forfaitaire : 150

Répertoire : 150